

Arrêt

n° 43 079 du 6 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

Vous viviez à Djibouti-Ville au quartier Balbala (cité Hodan) avec votre mari et vos enfants. Vous avez fait vos primaires et trois années de collège.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Le 15 novembre 2008, votre mari a été arrêté à Tadjourah où il s'était rendu dans le cadre de son commerce, soupçonné d'appartenir au FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie). Il a été détenu dans une caserne militaire à Tadjourah pendant une semaine puis a été libéré. Il est ensuite retourné à Djibouti-Ville.

A son retour, vous lui avez demandé des explications et c'est à ce moment que votre mari vous a avoué qu'il aidait financièrement le FRUD.

Le 3 décembre 2008, il a à nouveau été interpellé à votre domicile et a été écroué à la prison de Gabode. Après un mois d'emprisonnement, il a été relâché.

Dans les mois qui suivirent, il a encore fait l'objet de plusieurs arrestations et au début du mois d'avril 2009, il a disparu. Vous avez appris par son oncle qu'il avait rejoint le FRUD au Nord du pays.

Une semaine - dix jours après sa fuite, vous avez été arrêtée chez vous par des policiers à la recherche de votre mari. Vous avez été amenée dans un poste de police situé non loin du Palais du Peuple où vous avez été interrogée et battue. Cinq jours plus tard, vous avez été libérée.

Après votre sortie de prison, les policiers sont passés à trois reprises chez vous en disant qu'ils cherchaient des armes.

Ne pouvant plus supporter cette situation, le 7 juillet 2009, vous vous êtes enfuie à Addis Abeba (Ethiopie). Vous avez vécu chez un couple d'Afars qui vous ont aidée à trouver une personne qui s'est chargée d'organiser votre voyage pour l'Europe.

Le 28 août 2009, vous avez embarqué avec vos quatre enfants dans un avion à destination de Paris, en France accompagnée d'un passeur. Le jour même, vous avez pris le train pour la Belgique.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 31 août 2009.

Après votre départ du pays, votre soeur vous a informée que la police était venue vous rechercher à deux reprises à votre domicile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate l'absence de vraisemblance de vos propos quant au motif principal de votre demande d'asile à savoir que vous avez été arrêtée, harcelée par les forces de l'ordre et enfin contrainte de quitter votre pays du fait des activités de votre mari au sein du mouvement FRUD.

Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez fourni que des informations très lacunaires quant au rôle de votre mari au sein du FRUD

En effet, vous ne savez pas - même approximativement - depuis combien de temps, il était membre du FRUD et vous vous contentez de déclarer qu'il aidait financièrement le mouvement ne sachant pas en dire plus (audition pages 6 et 7). Lorsqu'il vous est demandé s'il faisait autre chose pour le FRUD à part l'aider financièrement, vous dites l'ignorer (audition page 7). Vous prétendez également ne pas savoir s'il voyait d'autres membres du FRUD et affirmez ne pas pouvoir dire lesquels de ses amis étaient dans le mouvement (audition page 7). Vous demeurez aussi incapable de préciser quelles sommes il donnait au FRUD (audition page 7).

Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas essayé de poser des questions à ce sujet après que votre mari vous ait annoncé qu'il aidait le FRUD, vous ne répondez pas à la question, prétendant que vous n'en savez pas plus et que votre mari vous avait dit que c'était un devoir d'aider ses frères afars, sans autre commentaire.

Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations quant aux activités de votre mari au sein du mouvement dès lors qu'il s'agit du motif principal de votre demande d'asile.

De même, vous avez prétendu avoir appris par l'oncle de votre mari que votre époux avait rejoint le FRUD au Nord de Djibouti vers le mois d'avril 2009 mais ne pouvez pas préciser où il se trouve exactement et ce qu'il fait pour le mouvement actuellement (audition page 8).

De la même manière, vous dites qu'après sa sortie de la prison de Gabode, votre mari a fait l'objet de plusieurs arrestations mais ne pouvez pas dire combien de fois il a été interpellé à cette époque et où il était détenu à ce moment (audition page 5).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez eu de tels ennuis et connu un tel acharnement de la part des autorités djiboutiennes au point que vous avez dû fuir votre pays tellement vos connaissances quant au rôle de votre époux au sein du FRUD sont fragmentaires, d'autant plus que vous n'êtes vous-même pas personnellement membre du mouvement (audition page 2).

Le CGRA note aussi que lors de votre audition, vous n'avez même pas été en mesure de préciser la signification exacte des initiales FRUD (audition page 10). Vous dites que le FRUD est le Front Révolutionnaire pour l'Unité et la Démocratie alors que selon les informations à la disposition du CGRA, il s'agit du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (voir copie des informations jointes à votre dossier), ce qui est tout à fait invraisemblable si comme vous le prétendez votre mari en était membre et qu'il s'agit du motif principal de votre fuite du pays.

Il n'est pas davantage crédible que vous n'ayez pas tenté de contacter le FRUD après votre arrivée en Belgique afin de les informer de votre situation ou du moins essayer de retrouver la trace de votre époux si comme vous le prétendez, votre mari était un de leur militant qui les soutenait financièrement. Afin de vous justifier, vous dites que quand vous êtes arrivée, vous étiez enceinte (audition page 10), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, cette inertie, d'autant plus que vous auriez pu à tout le moins les contacter via leur adresse mail (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). De la même manière, il est aussi tout à fait invraisemblable que vous ne sachiez même pas s'il y a un représentant du FRUD en Belgique (audition page 10) alors que c'est bien le cas selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier.

Ensuite, vous n'avez pas été plus précise quant à votre détention au poste de police au mois d'avril 2009. Les renseignements que vous donnez à ce sujet sont vagues et manquent de spontanéité, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas réellement vécu les faits que vous relatez (audition pages 8, 9 et 10).

Lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom du responsable du poste de police où vous avez été détenue pendant cinq jours ni les noms, prénoms ou éventuels surnoms des personnes qui vous ont interrogée durant votre détention (audition page 9). Vous ignorez aussi le grade de ces personnes (audition page 9).

Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez citer les noms, prénoms ou éventuellement surnoms de certains de vos gardiens ou de personnes qui travaillaient au poste lors de votre détention ou du moins d'autres détenu(e)s présent(e)s au poste quand vous y étiez, vous ne pouvez pas répondre (audition page 9).

Deuxièmement, le CGRA relève aussi que les circonstances de votre voyage pour la Belgique manquent totalement de crédibilité.

Ainsi, vous ne pouvez donner aucune explication quant à la manière dont votre passeur a pu obtenir vos documents de voyage (audition page 6).

Vous ne connaissez pas non plus le nom inscrit sur le passeport que vous avez utilisé pour voyager ou la nationalité de ce document et ignorez le nom, le prénom ou l'éventuel surnom de la personne avec qui vous avez voyagé et qui a accompli toutes les démarches nécessaires à votre voyage, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu du service qu'il vous a rendu (audition page 6).

Il n'est également pas crédible que le passeur ait accompli toutes les formalités aux contrôles frontaliers à votre place plus particulièrement en Europe alors que vous vous trouviez derrière lui avec vos enfants. Il n'est pas plausible non plus que vous ne vous soyiez pas accordée avec le passeur sur un nom que vous deviez mentionner en cas de problèmes aux contrôles (audition page 6).

Troisièmement, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, vous ne déposez, à l'appui de vos dires, aucun document permettant de confirmer les deux éléments essentiels de votre demande d'asile à savoir votre identité et votre nationalité ou du moins constituant un début de preuve des faits invoqués. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser cette charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptible de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, ce la suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons évoquées ci-dessus.

Lors de votre audition au CGRA, il vous a été demandé ce que vous possédiez comme document d'identité au pays (audition page 3). Vous avez répondu que vous aviez une carte d'identité et un acte de naissance qui se trouvent chez vos parents qui habitent également au quartier Balbala à la cité Cheick Osman. Vous avez toutefois ajouté qu'il n'était pas possible pour vous de nous les faire parvenir parce que vous n'aviez pas les moyens et que quand vous avez téléphoné à votre soeur, c'était pour demander des nouvelles de votre famille et non pour leur causer des soucis (audition pages 3 et 11), ce qui n'est pas suffisant pour justifier cette absence de démarches afin d'obtenir des pièces permettant de confirmer vos dires.

Au vu de vos déclarations au CGRA, vous n'avez donc pas mis tout en oeuvre pour produire au CGRA un commencement de preuve notamment quant à votre identité. alors qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental de votre demande.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête et par recommandé, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents, à savoir un article extrait d'Internet intitulé « Freedom in the world 2009 – Djibouti) et le copie d'une carte de membre du FRUD du mari de la requérante. A l'audience, la partie requérante produit l'original de ladite carte de membre.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations. La partie défenderesse reproche en outre à la requérante son manque de démarches quant au FRUD. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. La partie défenderesse a produit l'original de la carte de membre du FRUD de son mari. Dès lors, le grief relatif au manque de démarches de la requérante n'a plus lieu d'être.

5.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Authentifier la carte de membre produite
- S'enquérir auprès du FRUD de la situation du détenteur de cette carte de membre

- Le seul fait d'être l'épouse d'un membre du FRUD peut-il suffire pour justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (x) prise le 15 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN